



PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et du cadre
de vie

Bureau du contentieux et de
l'assistance juridique

Saint-Denis, le 12 juin 2015

ARRETE n° 2015-1005/SG/DRCTCV
portant approbation du renouvellement et des modifications de la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public Service à la Personne- Maison de l'Aide à
la Personne(GIP SAP- Maison de l'Aide à la Personne)

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2310 du 1^{er} octobre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public des services à la personne (GIP SAP);

Vu l'arrêté préfectoral n° 796 du 5 juin 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2310 du 1^{er} octobre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public des services à la personne(GIP SAP);

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP SAP du 21 septembre 2010;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP SAP, en date du 21 septembre 2011;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale du GIP SAP- Maison de l'Aide à la Personne, adoptées le 15 décembre 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Service à la Personne-Maison de l'Aide à la Personne (GIP SAP- Maison de l'Aide à la Personne), annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2: Le renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-SAP- Maison de l'Aide à la Personne », pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2015, est approuvé.

Article 3: l'article 1er de la convention constitutive est modifié comme suit :

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé entre les membres fondateurs suivants, signataires de la présente convention :

- Conseil Départemental de La Réunion: Département de La Réunion Hôtel du Département, 2 rue de Source 97488 Saint-Denis cedex
- Conseil Régional de La Réunion : Hôtel de La Région Réunion, avenue René Cassin-Moufia BP 7190 97419 Saint-Denis cedex 9
- L'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS-OI) : 2 bis avenue Georges Brassens CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU Réunion) 11 rue de l'Hôpital 97460 Saint-Paul

Article 4: L'objet du GIP se fonde sur une dialectique entre les Politiques publiques locales en faveur de l'autonomie des personnes vulnérables et les Politiques de développement économique et de formations.

Le GIP a vocation tout particulièrement à garantir une prise en charge de qualité des personnes subissant une perte d'autonomie et à participer à la prévention en vue de retarder le processus d'entrée en dépendance.

Il constitue ainsi un outil de coopération, de mutualisation des ressources et de capitalisation d'expertises plurielles pour une intelligence d'action sur le territoire.

Pour ce faire, il doit:

- amener à une modélisation innovante des interventions au domicile
- co-construire une vision prospective et partagée de développement structuré de la filière ; anticiper et soutenir l'émergence de nouvelles économies en reliance avec les besoins de nouveaux métiers
- resituer la personne et ses proches aidants au cœur des dispositifs existants.

Les axes stratégiques privilégiés sont les suivants :

- continuité des parcours d'accompagnement (travailler au décloisonnement des logiques sociales, médicosociales et sanitaires)
- renforcement de la qualité de service déployée en faveur des publics cibles et anticipation des besoins à venir (équilibre offre / demandes)
- lisibilité, clarté et efficacité des dispositifs concourant au maintien à domicile
- mise en reliance des actions et mutualisation des ressources dans un contexte de tensions budgétaires.

Le GIP peut servir des aides sociales directes ou indirectes, selon les modalités retenues soit en prise en charge par ses membres, soit en complément de celles de ses membres.

Article 5: Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement d'intérêt public. Ils sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement d'intérêt public.

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général



Maurice BARATE



GIPSAP-REUNION

**Convention constitutive consolidée
du Groupement d'Intérêt Public
(GIP SAP Maison de l'Aide à la Personne)**

08-06-2015

Article 1 - Constitution

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé entre les membres fondateurs suivants, signataires de la présente convention :

- Conseil Départemental de La Réunion : Département de La Réunion Hôtel du Département, 2 rue de Source 97488 Saint-Denis cedex
- Conseil Régional de La Réunion : Hôtel de La Région Réunion, avenue René Cassin-Moufia BP 7190 97419 Saint-Denis cedex 9
- L'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS-OI) : 2 bis avenue Georges Brassens CS 61002 97743 Saint-Denis Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHU Réunion) 11 rue de l'Hôpital 97460 Saint-Paul

Article 2. Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé «Groupement d'Intérêt Public Service à la Personne - Maison de l'Aide à la Personne (GIP-SAP – La Maison de l'Aide à la Personne)», dénommée ci-après le GIP dans la présente convention.

Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du groupement ».

Article 3. Objet

L'objet du GIP se fonde sur une dialectique entre les Politiques publiques locales en faveur de l'autonomie des personnes vulnérables et les Politiques de développement économique et de formations.

Le GIP a vocation tout particulièrement à garantir une prise en charge de qualité des personnes subissant une perte d'autonomie et à participer à la prévention en vue de retarder le processus d'entrée en dépendance.

Il constitue ainsi un outil de coopération, de mutualisation des ressources et de capitalisation d'expertises plurielles pour une intelligence d'action sur le territoire.

Pour ce faire, il doit :

- amener à une modélisation innovante des interventions au domicile
- co-construire une vision prospective et partagée de développement structuré de la filière ; anticiper et soutenir l'émergence de nouvelles économies en reliance avec les besoins de nouveaux métiers
- resituer la personne et ses proches aidants au cœur des dispositifs existants.

Les axes stratégiques privilégiés sont les suivants :

- continuité des parcours d'accompagnement (travailler au décroisement des logiques sociales, médicosociales et sanitaires)
- renforcement de la qualité de service déployée en faveur des publics cibles et anticipation des besoins à venir (équilibre offre / demandes)
- lisibilité, clarté et efficacité des dispositifs concourant au maintien à domicile
- mise en reliance des actions et mutualisation des ressources dans un contexte de tensions budgétaires.

Le GIP peut servir des aides sociales directes ou indirectes, selon les modalités retenues : soit en prise en charge par ses membres, soit en complément de celles de ses membres.

Article 4. Siège Social

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : Hôtel du Département de la Réunion, 2 rue de la Source 97488 SAINT-DENIS Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5. Délimitation géographique

L'action du groupement s'étend sur l'ensemble du département de La Réunion.

Article 6. Durée

Le groupement a pris effet à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation (n°2310 portant approbation de la convention constitutive initiale du Groupement d'intérêt public Services à la Personne en date du 1^{er} Octobre 2010) de la convention constitutive initiale, pour une durée de 5 ans.

La présente convention est expressément reconduite, sur décision favorable de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014 pour une durée de 5 ans (soit jusqu' au xxxxx conformément à l'arrêté préfectoral du xxxxxx) et pourra être reconduite dans le même formalisme.

Article 7. Adhésion

En cours d'exécution de la convention, le conseil d'administration peut accepter l'adhésion de nouveaux membres à la majorité des voix, après vote favorable de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 22.

Un avenant à cette convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par l'assemblée générale à la majorité simple et par un arrêté pris et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au président du conseil d'administration par envoi en recommandé avec accusé de réception, un an avant la fin de l'exercice. Les membres sont tenus par leurs engagements à l'égard de l'institution jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire concerné.

Article 9. Exclusion

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. En cas d'exclusion, les dispositions prévues à l'article précédent pour le retrait s'appliquent.

Article 10. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 11. Droits et obligations

11-1. Droits

Les droits des membres fondateurs représentent 100 % du total des droits. Les droits des membres fondateurs du groupement sont fixés comme suit au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration :

- Conseil Général de La Réunion : 60 %
- Conseil Régional de La Réunion : 20 %
- L'Agence Régionale de Santé Océan Indien : 10%
- Le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion : 10%

Le nombre des voix attribuées aux membres fondateurs au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est proportionnel au pourcentage de droits. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, il est attribué une voix supplémentaire au Président du Conseil d'administration.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés par des accords particuliers entre l'Assemblée Générale et les organes délibérants de chacun des membres à minima tous les ans.

11-2. Obligations

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le GIP comme un outil de mise en œuvre dans le seul champ des compétences de chacun de ses membres,
- proposer annuellement un niveau de contribution aux activités du GIP selon les modalités de l'article 12,
- participer à l'animation des activités du GIP

Article 12. Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux charges du groupement sont définies dans le cadre d'accords particuliers conformément à l'article 11-1.

Les contributions des membres peuvent être fournies par :

- les contributions financières des membres, à titre de capital, de dotation de fonctionnement ou de contribution ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de locaux, de personnels, et ou d'équipements.
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP, sa valeur étant appréciée par l'ordonnateur avec l'appui, le cas échéant, de l'agent comptable du groupement.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités telles qu'énoncées à l'article 3. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP pour ses membres donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Le GIP ne peut intervenir pour le compte de tiers que sous réserve d'une habilitation expresse et préalable donnée par le conseil d'administration au vu du projet envisagé. Lorsque le tiers est soumis à des procédures de publicité et de mise en concurrence pour la passation de ses contrats, le GIP ne peut contracter directement avec ce tiers.

12-1 Participations financières :

Les membres participent au fonctionnement du GIP SAP par leurs contributions financières selon les modalités prévues par la présente convention et son règlement intérieur (le cas échéant).

Le GIP SAP peut aussi solliciter d'autres sources de financements de type subvention.

12-2 Contributions en nature

Les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, en plus des contributions financières, dans le cadre de conventions particulières, comme énoncé à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'ordonnateur avec l'appui de l'agent comptable du groupement.

Cette appréciation est communiquée aux membres de l'organe délibérant sur leur demande.

12-3 Contribution aux dettes

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n°525 du 17 mai 2011, la contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Article 13. Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté ou développé en commun par le groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution conformément aux modalités de liquidation fixées par l'Assemblée Générale, aux membres au prorata de leurs apports.

Article 14. Mise à disposition du personnel

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions fixées à l'article 8,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme

Article 15. Personnel propre au groupement

Le recrutement de personnel propre à titre complémentaire peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292. Ils sont soumis à un régime de droit public. Des personnels contractuels peuvent être recrutés dans les hypothèses suivantes :

- pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de ces qualifications parmi les personnels susceptibles d'être mis à disposition en application de l'article 14 de la présente Convention. Un tel recrutement n'est possible qu'en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an à compter de la publication de la vacance d'emploi ;
- pour remplacer un agent temporairement autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ;
- pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Les emplois sont créés par décision du Conseil d'Administration. Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP. Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités appartenant au GIP.

Article 16. Gestion

Le budget est voté et les comptes sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il précise, en particulier, de façon distincte pour chacun des services du GIP :

- les dépenses de fonctionnement, notamment, les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement divers,
- les dépenses d'investissement,
- les recettes qui comprennent :
 - les contributions diverses
 - les subventions, dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la présente convention, pour se terminer au 31 décembre de l'année en cours.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des programmes ou projets opérationnels fixés par le groupement.

Article 17. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Elle est assurée par un agent comptable.

Article 18. Audit financier

Les membres apportant une contribution financière au budget du groupement peuvent procéder, sous leur responsabilité, par un mandataire dûment désigné, à la vérification des éléments relatifs aux actions menées par le groupement.

A cet effet, le directeur du groupement s'engage à présenter lors de la vérification sur place tout document de nature à justifier le bien fondé des dépenses imputées aux actions du groupement.

Article 19. Contrôle des juridictions financières

Le GIP est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Sur demande du Directeur, les services du contrôle de légalité de la Préfecture peuvent émettre des avis sur la légalité de projets de délibérations ou de conventions. Ces avis ne sauraient ni lier le GIP ni engager la responsabilité de l'Etat.

Article 20. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs visés à l'article 1 et des membres qui adhèrent dans les conditions précisées à l'article 7 de la convention constitutive.

Les vingt voix de l'Assemblée Générale se décomposent ainsi :

| | |
|-----------------------|---|
| Conseil Départemental | <u>Douze voix</u> qui peuvent être réparties comme suit : -Huit conseillers départementaux -Quatre personnalités qualifiées désignées par l'exécutif du Conseil Départemental |
| Conseil Régional | <u>Quatre voix</u> qui peuvent être réparties comme suit : -Deux conseillers régionaux -Deux personnes qualifiées désignées par l'exécutif du Conseil Régional |
| ARS-OI | <u>Deux voix</u> |
| CHU Réunion | <u>Deux voix</u> |

Les représentants de chacun des membres sont désignés conformément aux règles applicables à chacun. Les représentants de Collectivités Territoriales sont désignés pour une durée qui ne saurait

excédée celle du mandat au titre duquel ils ont été élus et dans la limite de durée de la présente convention.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement de ce dernier sur convocation du Vice-Président, au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix de membres représentant au moins le quart des voix, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. Elle est convoquée au moins 8 jours calendaires à l'avance. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être ramené à 3 jours.

Le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, le Vice-Président, assure la présidence de l'Assemblée Générale.

Article 21. Compétences

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration (les modalités de scrutins sont librement définies par les membres de l'AG),
- d'approuver le rapport annuel d'activités ainsi que les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider sur proposition du Conseil d'Administration et dans le cadre des lois et règlements en vigueur de toute modification de la présente convention,
- d'approuver les modifications du règlement intérieur (si celui-ci existe) consécutives aux modifications de la convention constitutive ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'un membre selon les dispositions mentionnées à l'article 9 ci-dessus,

Article 22. Modalités de vote

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres est représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à minima dans les trois jours calendaires et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Elles sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées lorsqu'elles sont relatives :

- à une modification de la convention constitutive ;
- à l'adhésion, au retrait et à l'exclusion des membres du groupement ;
- au renouvellement ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- à la transformation du GIP en une autre structure ;

Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Elles obligent tous les membres du groupement.

Article 23. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales du groupement et il adopte des décisions en vue d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis par le groupement.

Article 24. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur les points suivants :

- la nomination du directeur du groupement ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses annuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions sous réserve des attributions du Directeur ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les transactions ;
- la décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du groupement
- le règlement intérieur étant facultatif, le Conseil Administration jugera de son opportunité.

Conséquemment le Directeur sera chargé de sa rédaction et le soumettra au Conseil d'Administration.

Il propose à l'Assemblée Générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Article 25. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des dix membres désignés par l'Assemblée Générale pour une durée conforme à l'article 20.

Il est composé comme suit :

- 6 représentants du Conseil Départemental
- 2 représentants du Conseil Régional
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien
- 1 représentant du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion

Article 26. Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 25 ci-dessus. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si ses membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des représentants des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions/instances qu'il confie aux administrateurs. Une délibération devra préciser le mode de calculs de ces indemnités de déplacement.

Article 27. Présidence du Conseil d'Administration

Le ou la Présidente du Conseil d'Administration est de droit le ou la Président(e) du Conseil Départemental. Le Conseil d'Administration élit à la majorité parmi ses membres un Vice-Président.

Le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-président, convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, et préside les séances du Conseil. De façon exceptionnelle et à la demande du Président, en cas d'empêchement de celui-ci et du Vice-Président, le directeur peut convoquer le Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration :

- préside les séances du Conseil d'Administration.
- il est garant de la politique décidée en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différents organes délibérants (Assemblée Générale et Conseil d'Administration) et les préside.

Article 28. Directeur du groupement

Le directeur est nommé par le Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions d'un montant annuel inférieur à un seuil fixé par décision du Conseil d'Administration ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activités du groupement.
- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activités et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP
- il met en œuvre la démarche qualité en tant que de besoin
- il rend compte au Président et aux organes délibérants de l'activité du GIP

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Dans le cadre de ses attributions décrites, au présent article de la convention constitutive, le directeur peut procéder à des délégations de signature en tant que de besoin et ce, notamment au bénéfice des responsables de services du GIP.

Le règlement intérieur (s'il est demandé par le Conseil d'Administration) encadrera et prévoira les cas de délégations nécessaires au bon fonctionnement du présent groupement.

Article 29. Comité Consultatif d'Experts

Il peut être créé un Comité Consultatif d'Experts auprès du Conseil d'Administration pour assister le GIP dans les domaines de sa compétence. Le Conseil d'Administration du Groupement définit, sa composition et son mode de fonctionnement.

L'animation du Comité Consultatif d'experts peut être déléguée au Directeur.

Dans la limite de la délégation fixée par le Conseil d'Administration, le comité réfléchit sur les demandes qui lui sont présentées. Il émet des avis, des recommandations, des conclusions, et suggère des actions après étude.

Article 30. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établira en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. En cas de contradiction entre le règlement et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Article 31. Prorogation - Dissolution anticipée

Le groupement est dissous de plein droit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été prévu. Toutefois, la durée du groupement pourra être reconduite à l'échéance du terme conventionnel pour une durée restant à définir. Il peut également être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement. Ces décisions sont ensuite transmises au représentant de l'Etat au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

Article 32. Dissolution et liquidation

Le groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf renouvellement. Les conditions de ce renouvellement font l'objet d'une négociation au cours de l'année précédant sa dissolution.

Il peut également être dissout de manière anticipée, par l'autorité qui a approuvé la convention constitutive :

- par abrogation de l'acte d'approbation ;
- sur le fondement d'une délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Sa délibération précise les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 33. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à la loi du 17 mai 2011.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Conseil Départemental

La Présidente,

Nassimah DINDAR

Pour le Conseil Régional

Le Président,

Didier ROBERT

**Pour l'Agence Régionale de Santé
Océan Indien**

La Directrice,

Chantal DE SINGLY

**Pour le Centre hospitalier Universitaire
de La Réunion**

Le Directeur Général,

David GRUSON